

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 521

présenté par
M. Kert-----
à l'amendement n° 490 (rect.) du Gouvernement
-----**APRÈS L'ARTICLE 10**

À la première phrase de l'alinéa 26, substituer aux mots :

« d'un an »,

les mots :

« de six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Possibilité de saisir la commission de conciliation six mois après la promulgation de la loi (contre un an dans l'amendement du Gouvernement) à défaut de conclusion d'un accord collectif sur le sujet. Cette modification a pour objectif d'accélérer l'issue des négociations et donc la possibilité de réutiliser des contenus dont l'obsolescence est rapide, la presse étant, par essence, une industrie d'actualités.